



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Service environnement et risques
Bureau forêt, chasse, nature

ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr

Bourges, le 28 mars 2024

NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté préfectoral fixant le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever d'espèce de grand gibier soumis à plan de chasse pour la saison de chasse 2024-2025

Contexte:

L'article L425-8 du code de l'environnement précise que, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le représentant de l'État dans le département fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge.

Objectifs du projet:

Le projet d'arrêté préfectoral vise à fixer le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever d'espèce de grand gibier soumis à plan de chasse pour la saison de chasse 2024-2025 dans le département du Cher.

Pour déterminer le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever, le représentant de l'État dans le département prend notamment en compte les dégâts causés par le gibier dans le département.

Pour cela, une réunion avec les représentants du monde agricole, du monde forestier et du monde cynégétique a eu lieu le 14 mars 2024.

Pour la récolte 2023, les dégâts agricoles dans le Cher étaient de 3 950 € pour l'espèce chevreuil (4 891 € pour la récolte 2022) et de 116 185 € pour l'espèce cerf (211 273 € pour la récolte 2022).

Les dégâts forestiers ne sont pas indemnisés par la fédération des chasseurs du Cher. Le monde forestier nous a néanmoins alerté lors de cette réunion concernant l'augmentation des dégâts de chevreuils et de cervidés dans le département du Cher, mais également concernant la nécessité de procéder en ce moment à de nombreux travaux de renouvellement forestiers dans le cadre du plan de relance, compte-tenu de la problématique du réchauffement climatique et du dépérissement de certaines essences d'arbres. Ces travaux étant mis en œuvre avec l'appui financier de ce dispositif, les propriétaires ont des obligations de résultats et ne pourront pas supporter des déséquilibres forêts gibier trop importants.

En application du principe de participation du public défini à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, une consultation du public est organisée du 29 mars au 19 avril 2024 inclus sur ce projet ayant une incidence sur l'environnement.

Toutes observations peuvent être déposées par voie électronique jusqu'au 19 avril inclus à l'adresse suivante : ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr